



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 192-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.248

Déposée le : 11.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Recherche scientifique indépendante au « Wyss Center Bern »

Le 7 mars 2019, le Grand Conseil a approuvé le co-financement d'un Wyss Center à Berne à hauteur de 50 millions de francs. Entre-temps, le Framework Contract du 13 décembre 2019 (ci-après « contrat ») conclu entre le canton de Berne, l'Université de Berne et la Wyss Foundation a été rendu public. Ce qui était à l'origine destiné à devenir un Wyss Center est désormais une fondation portant le nom de « Wyss Academy for Nature at the University of Bern » (ci-après : « fondation Wyss Academy »). Le contenu du contrat susmentionné suscite de l'inquiétude quant à la possibilité de garantir l'indépendance scientifique de cette nouvelle fondation.

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Comment l'indépendance de la recherche scientifique menée à la fondation Wyss Academy peut-elle être garantie si
 - la Wyss Foundation accorde chaque année des tranches de financement sous réserve d'une évaluation et, en particulier, se réserve le droit de décider seule au bout de trois ans, en fonction des résultats de l'évaluation, si elle poursuit son financement annuel (contrat, ch. 1.1.) ?
 - la Wyss Foundation doit approuver les « Grant reports » de la fondation Wyss Academy (ibid., ch. 1.2.) ?
 - la Wyss Foundation décide seule si le canton de Berne et l'Université de Berne respectent les termes et conditions du contrat (ibid., ch. 1.3.) ?
 - la Wyss Foundation dispose chaque année de la possibilité de renoncer à sa participation financière annuelle si, selon son propre jugement, les conditions mentionnées au chiffre 1.4. du contrat ne sont pas remplies (ibid., ch. 1.4.) ?
 - la Wyss Foundation, bien qu'elle ne soit pas formellement un organe de la fondation Wyss Academy, peut procéder à une évaluation de la fondation Wyss Academy et même mener des vi-

sites au sein de la fondation et questionner le personnel de la fondation ou ses représentants et représentantes (ibid., ch. 1.5.) ?

2. Existe-t-il d'autres exemples de contrats de financement par des fonds de tiers pour la recherche universitaire dans lesquels,
 - premièrement, il est convenu d'un financement réparti en tranches annuelles (au lieu d'un financement unique) ?
 - deuxièmement, le tiers peut mener des révisions et évaluations de manière unilatérale ?
 - troisièmement, le tiers décide si la conformité du canton de Berne et/ou de l'Université est assurée ?
 - quatrièmement, le tiers peut cesser son co-financement ou refuser le versement d'une tranche de financement s'il estime, selon son propre jugement, que les conditions définies ne sont pas remplies ?

S'il existe des exemples comparables dans lesquels le tiers dispose d'un ou de plusieurs des moyens d'influence précités : de qui s'agit-il et sous quelle forme le tiers peut-il exercer concrètement son influence ?

3. Est-il à craindre que des engagements financiers supplémentaires soient portés à la charge du canton dans le cas où la Wyss Foundation décidait de cesser son co-financement dans trois ans si elle estime que la fondation Wyss Academy ne correspond pas aux attentes du « mécène » Hansjörg Wyss ?
4. Quelles sont les différentes contreparties dont la Wyss Foundation bénéficie en échange de son co-financement, en dehors du fait que la fondation porte le nom de Hansjörg Wyss ?
5. Le Conseil-exécutif peut-il garantir que l'ensemble des droits d'auteurs et droits de propriété intellectuelle reviennent exclusivement au canton de Berne ou à l'Université de Berne si la Wyss Foundation devait cesser son co-financement ? Si non, pourquoi ?
6. Pourquoi le Conseil-exécutif n'a-t-il pas, à l'image de la Wyss Foundation, imposé une évaluation pour se donner la possibilité de cesser sa collaboration avec la Wyss Foundation, par exemple s'il s'avérait que la Wyss Foundation exerçait une trop grande influence sur les résultats de la recherche ?
7. Pourquoi le Conseil-exécutif a-t-il accepté, au profit de la Wyss Foundation, une clause relative à l'application d'« Arbitration Rules » de la CNUDCI sachant que, du point de vue suisse, cette clause complique encore davantage la protection des intérêts juridiques vis-à-vis de la Wyss Foundation à Washington ?
8. Selon le Conseil-exécutif, comment est-il possible de garantir que la Wyss Foundation n'influence aucunement la recherche en dépit du fait qu'elle est représentée par au moins deux personnes au conseil (Board) de la fondation Wyss Academy (ibid., ch. 4) ?
9. Le contrat stipule que le conseil de fondation (Board) est composé de neuf membres au plus, directeur ou directrice comprise. A l'heure actuelle, selon l'inscription au registre du commerce, le conseil de fondation de la Wyss Academy comprend cinq personnes, y compris le directeur. Cependant, le directeur a d'abord été élu par le comité directeur. Qui a participé à l'élection du directeur ? La personne qui a été choisie pour devenir directeur a-t-elle été proposée par les représentants et représentantes de la Wyss Foundation ?
10. Le Conseil-exécutif constate-t-il un non-respect du chiffre 6.3 des directives de l'Université de Berne relatives à la recherche de fonds, selon lesquelles, pour décider de l'occupation de la chaire dotée, une représentante du partenaire peut siéger dans la commission universitaire de structure et de vote, sans droit de vote ?
11. Selon quels critères les personnes issues de la société civile ainsi que des milieux politiques, économiques et scientifiques sont-elles nommées au comité consultatif devant être mis en place en ver-

tu du rapport relatif à la décision du Grand Conseil ? Qui propose les personnes en question et qui les élit ?

12. Conformément à ses statuts, la fondation Wyss Academy peut créer des sociétés ou en devenir partie prenante. Comment le canton de Berne garantit-il que de telles sociétés créées par la fondation ou majoritairement financées par celle-ci agissent aussi de façon indépendante, sans subir l'influence unilatérale de la Wyss Foundation ? Comment est-il possible, dans un tel cas, de maintenir un contrôle efficace, en particulier du respect des directives de l'Université de Berne relatives à la recherche de fonds ?
13. L'inscription au registre du commerce (consultée le 11 juin 2020) ne contient aucune mention relative à l'autorité de surveillance (ni DFI, ni ABSPF). Comment la fondation Wyss Academy est-elle surveillée ?

Destinataires

– Grand Conseil